

16ème législature

Question N° : 2652	De Mme Clémence Guetté (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique		Ministère attributaire > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
Rubrique > agroalimentaire	Tête d'analyse > Volonté de dissimulation des rapports révélant des manquements à Lactalis	Analyse > Volonté de dissimulation des rapports révélant des manquements à Lactalis.
Question publiée au JO le : 01/11/2022 Réponse publiée au JO le : 29/11/2022 page : 5816		

Texte de la question

Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'une volonté de dissimulation des rapports d'inspection de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) réalisés au sein des usines du groupe Lactalis. En 2018, suite au scandale de la révélation de présence de salmonelle dans des lots de lait en poudre distribués par le groupe Lactalis, M. le ministre dénonçait « des comportements inacceptables qui devront être sanctionnés ». 35 nourrissons avaient alors été hospitalisés dans un état grave. Le 24 octobre 2022, le média d'investigation Disclose a révélé à la suite d'une enquête de plusieurs mois que de nombreux manquements ont été observés depuis 2018 par les inspecteurs de la DGCCRF dans plusieurs usines du groupe Lactalis. Les rapports révèlent des manquements en matière d'hygiène, des étiquetages frauduleux, des valeurs nutritionnelles mensongères et des pratiques commerciales trompeuses. Le média révèle également que les services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'Agriculture ont tenté de dissimuler ces informations, en leur faisant parvenir des rapports largement censurés. Les services ont invoqué un élément à leurs yeux essentiel : le secret commercial. Il s'agit d'une interprétation de cette notion qui dans ce cas se heurte à la liberté d'information des citoyens. Par conséquent, Mme la députée aimerait savoir si des consignes de limiter les informations transmises dans le cadre de cette enquête ont en effet été passées et ce que M. le ministre compte faire pour mettre fin aux manquements répétés à la sécurité sanitaire dans les usines du groupe Lactalis.

Texte de la réponse

Le 12 janvier 2022, l'association Disclose a adressé plusieurs demandes d'accès aux documents administratifs de 29 directions départementales de protection des populations, visant à obtenir les divers rapports d'inspection ainsi que d'autres documents relatifs aux contrôles effectués par les services de l'Etat dans les usines du groupe Lactalis. Le bureau « Soutien juridique » de l'administration centrale de la DGCCRF, dont le rôle est d'assister les unités, a été saisi pour information et pour consignes le même jour par certaines directions. Par un courriel du 17 janvier 2022 adressé aux unités, ce bureau a proposé de centraliser les demandes afin de garantir une application uniforme des dispositions des articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) applicables en matière de communication de documents administratifs. Contrairement à ce que soutient l'association Disclose dans son article intitulé « Lactalis : l'Etat dissimule des informations gênantes sur la sécurité sanitaire au sein du groupe », la réponse apportée par l'administration n'a pas eu pour objet de dissimuler des

informations mais bien d'organiser la communication de documents administratifs de même nature sollicités massivement auprès de ses services d'enquête. En effet, la réponse de l'administration centrale de la DGCCRF s'est pleinement fondée sur les dispositions du CRPA, notamment en ses articles L311-1 et suivants relatives aux règles de communication des documents administratifs, applicables en l'espèce et plus particulièrement, l'article L311-6 dudit code, lequel dispose que : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. [...] » L'article L311-7, quant à lui, précise que : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. » Ainsi, en application de ces dispositions, tous les documents détenus par l'administration, dont la communication a été sollicitée par l'association Disclose, ont été transmis, par les directions départementales, après occultation des éléments non communicables. Les manquements à la réglementation figurant dans les rapports en possession de l'administration ont ainsi été occultés en application stricte du 3° de l'article L311-6 du CRPA et non au titre du secret « commercial » comme le laisse entendre le média Disclose. Ces motifs d'occultation étaient précisés dans le courrier d'accompagnement. Enfin, il convient de rappeler que les agents de la DGCCRF sont soumis au secret professionnel et, lorsqu'ils recherchent des infractions sanctionnées pénalement, au secret de l'enquête pénale. La protection des documents administratifs conférée par le CRPA concourt à garantir le respect de ces dernières